



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au regard des distances d'éloignement des installations d'élevage de chiens exploité par Monsieur Vincent TONDELIER, au 3, lieu-dit de la Poterie à BOSSAY SUR CLAISE (37 290)

LA PRÉFÈTE D'INDRE ET LOIRE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.512-10 ;

Vu L'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120

Vu le formulaire de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une installation classée agricole adressée à la Préfecture d'Indre et Loire le 17 juin 2022 et relatif à l'élevage de plus de 10 chiens exploité par Monsieur Vincent TONDELIER sur le territoire de la commune de BOSSAY SUR CLAISE à l'adresse suivante 3 lieu-dit de la Poteterie concernant notamment la rubrique N° 2120-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection des installations réalisée le 11 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 11 août 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 juillet 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

La présence d'un établissement d'élevage de chiens de chasse où étaient détenus 20 chiens sevrés, situé à 41 mètres de l'habitation la plus proche occupée par des tiers .

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite précitée relève du régime de la déclaration pour la rubrique N° 2120-3 et qu'elle est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Vincent TONDELIER de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et Loire

ARRETE

Article 1 – M. Vincent TONDELIER exploitant une installation d'élevage de 20 chiens sise au 3 *lieu-dit la Poteterie* sur la commune de BOSSAY SUR CLAISE (37 290) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier **complet** de déclaration avec demande de dérogation de distance pour l'exploitation d'un établissement d'élevage de 10 à 50 chiens à 41 mètres de l'habitation la plus proche occupée par un tiers.

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 [L. 512-7-6 ou L. 512-12-1] du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration avec demande de dérogation de distance pour l'exploitation d'un établissement d'élevage de 10 à 50 chiens à 41 mètres de l'habitation la plus proche occupée par un tiers, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ;
 - d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 qui peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire pendant une durée minimale de 2 mois.

Tours, le 7 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale,

signé

Nadia SEGHIER